

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC104

présenté par
M. Reiss et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les EPLE, un chef d'établissement n'est pas délégataire de l'autorité académique. A fortiori, comment un directeur qui n'a aucun pouvoir hiérarchique sur ses collègues pourrait-il être dépositaire de l'autorité académique ?

La responsabilité juridique et administrative incombe au recteur d'académie. Comment un recteur pourrait-il déléguer son autorité à un personnel nommé sur un emploi fonctionnel ?